

Règlement sur les comités du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 2)

Mise à jour : 21 octobre 2009

SECTION I

CONSTITUTION DE COMITÉS

1. Les comités permanents suivants sont établis: le comité de gouvernance, le comité de vérification, le comité consultatif de l'immeuble et des équipements, le comité consultatif de la collection, le comité consultatif des communications et le comité consultatif de programmation.

D. 1708-86, a. 1; D. 449-2002, a. 1.

2. Le comité de gouvernance du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° Procéder à l'évaluation et à l'organisation des activités du Conseil d'administration et de ses comités consultatifs en tenant compte des orientations du plan stratégique du Musée;

2° Voir à la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie et s'assurer de son application.

3° S'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celle-ci s'applique;

4° Élaborer et proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général;

5° Élaborer et proposer les critères d'évaluation du directeur général et faire des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;

6° Contribuer à la sélection des dirigeants;

7° Établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par le Musée.

3. Le comité de vérification du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur la confection et la vérification des états financiers du Musée ;

2° il conseille le directeur général sur la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration ;

3° il formule des recommandations au trésorier et au conseil d'administration sur la préparation du budget et sur la gestion financière du Musée ;

4° il formule des recommandations au conseil d'administration quant à l'exercice de ses pouvoirs en matière de relations de travail ;

5° il s'occupe de toute matière se rapportant au Musée, notamment des finances et de la gestion financière, pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

D. 1708-86, a. 2; D. 449-2002, a. 2.

4. Le comité consultatif de l'immeuble et des équipements du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente, la construction et la gestion de l'immeuble du Musée;

2° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente et la gestion des équipements du Musée ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant au l'immeuble et aux équipements pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

D. 1708-86, a. 3; D. 449-2002, a. 2.

5. Le comité consultatif de la collection du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration de ses politiques d'acquisition et de conservation de biens culturels mobiliers ;

2° il lui formule des recommandations spécifiques sur des projets d'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, donation ou dépôt ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la collection du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

D. 1708-86, a. 4; D. 449-2002, a. 2.

6. Le comité consultatif des communications du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'acceptation des activités de communications et de promotion de l'institution ;

2° il formule des recommandations sur l'élaboration du plan de communications ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux communications du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

D. 1708-86, a. 6; D. 449-2002, a. 2.

7. Le comité consultatif de programmation du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il fournit au Conseil d'administration des propositions quant aux orientations stratégiques du Musée sur les questions de programmation;

2° il recommande au Conseil d'administration l'approbation de la Politique de programmation dont le cadre, les objectifs et les critères découlent des orientations approuvées par le Conseil d'administration;

3° il revoit et recommande la programmation annuelle et les projets faisant partie de celle-ci et assure le suivi et le respect de la Politique et les implications budgétaires en découlant tant au niveau des revenus que des coûts.

4° il s'occupe de toute matière se rapportant à la programmation pour fins d'études et de recommandations au Conseil d'administration.

SECTION II

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

8. La composition de chaque comité est déterminée par le conseil d'administration; chaque comité est composé d'au moins 3 membres choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil.

Le président du conseil et le directeur général ou leurs représentants sont membres d'office de tous les comités; le trésorier est d'office membre du comité de vérification.

La durée du mandat d'un membre est de trois (3) ans à compter de sa nomination. Il est renouvelable pour un maximum de neuf (9) ans. L'abolition d'un comité met un terme à tous les mandats en cours. Pour les membres venant du conseil d'administration, le fait de cesser d'être membre du conseil d'administration met un terme à leur mandat au comité.

D. 1708-86, a. 7; D. 449-2002, a. 3.

9. Lors de sa première séance, les membres du comité choisissent un président qui doit être membre du conseil d'administration; en cas d'absence ou d'incapacité du président, les membres choisissent un président temporaire qui doit aussi être membre du conseil d'administration.

Le trésorier est d'office président du comité de vérification.

D. 1708-86, a. 8; D. 449-2002, a. 4.

10. Le secrétaire du Musée est secrétaire de chaque comité. Il rédige le procès-verbal de chaque séance du comité.

D. 1708-86, a. 9; D. 449-2002, a. 5.

11. Chaque comité se réunit au moins 2 fois l'an. Il tient ses séances à l'endroit fixé dans l'avis de convocation.

D. 1708-86, a. 10.

12. L'avis de convocation établit la date et l'ordre du jour de la séance et il est transmis par le secrétaire à chaque membre du comité au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

D. 1708-86, a. 11.

13. Le quorum de chaque comité est constitué par un nombre équivalant à une majorité des membres nommés constituant le comité.

D. 1708-86, a. 12.

14. Les décisions de chaque comité sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

D. 1708-86, a. 13.

15. Une séance d'un comité peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

D. 1708-86, a. 14.

16. Une séance d'un comité peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents et y consentent ou si tous les membres manifestent par écrit leur consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.

La présence d'un membre à une séance d'un comité équivaut à consentement sauf s'il y assiste pour s'objecter à la régularité de la convocation.

D. 1708-86, a. 15.

17. Le président de chaque comité peut, avec le consentement des membres du comité présents à une séance du comité, ajourner toute séance à une date et dans un lieu qu'il détermine sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation.

D. 1708-86, a. 16.

18. Un membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux du comité doit le révéler par écrit au président du comité et au conseil d'administration du Musée et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

D. 1708-86, a. 17.

19. Un membre d'un comité est considéré avoir démissionné de ce comité s'il est absent sans motif lors de 3 séances successives de ce comité.

D. 1708-86, a. 18.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

20. Omis.

D. 1708-86, a. 19.

21. Omis.

D. 1708-86, a. 20.

D. 1708-86, 1986 G.O. 2, 4639
D. 449-2002, 2002 G.O. 2, 2911